

Statuts et Règlement général



Scam*

SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA

Statuts

Règlement général

2 0 1 8

Société civile des
auteurs multimedia

Société civile à capital variable
RCS Paris D 323 077 479

Siège social
5 avenue Vélasquez
75008 Paris

T. +33 1 56 69 58 58
F. +33 1 56 69 58 59
www.scam.fr

Statuts établis par acte passé
devant Me Loiseau, notaire
à Paris, le 19 mai 1981.

Modifiés les 16 février 1982,
24 juin 1983, 6 juin 1984,
20 décembre 1985,

3 juin 1987, 31 mars 1989,
2 juin 1993, 2 juillet 1996,
2 juin 1999, 17 janvier 2000,
28 juin 2001, 5 juin 2002,

22 mars 2004, 1er juin 2005,
7 juin 2006, 10 décembre 2008,
1er juin 2011, 20 juin 2012,
17 juin 2015 et 22 novembre
2017 et déposés en l'étude
Le Breton et associés,
23 rue de Bourgogne,
75007 Paris.

sommaire Statuts

Constitution de la société	5
Composition	5
Objet/Capital social/Siège social/Durée	5
Apports de droits	7
Budget	11
Organes sociaux	13
Conseil d'administration	13
Comités nationaux	22
Comité de surveillance	23
Directeur général	25
Commissions	26
Assemblées générales	29
Dispositions communes	29
Assemblée générale ordinaire	30
Assemblée générale exceptionnelle	32
Assemblée générale extraordinaire	32
Droits et obligations des membres	33
Transparence – Contrôle	33
Action sociale	36
Retrait d'apport total ou partiel	36
Traitement des contestations	37
Déontologie	37
Divers	40
Dissolution – Liquidation de la société	40
Dispositions en faveur des associations ayant un but d'intérêt général	40
Règlement général	41

sommaire Règlement général

1. Des membres de la société	45
Conditions générales d'adhésion	45
Droits et obligations des membres	48
2. Des œuvres et des droits	53
Portée des apports	53
Déclarations	54
3. De la perception et de l'utilisation des revenus	
issus de l'exploitation des droits	57
Perception	57
Comptabilisation des revenus	58
Répartition	58
Païement	59
Action sociale	60
4. De l'administration de la société	61
Conseil d'administration	61
Commission des classements	63
Commission des recours	63
Comités nationaux	65
Commissions	65
Assemblées générales	66
Commissaire aux comptes	69

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

COMPOSITION

article 1 Il est formé entre les auteurs comparants et ceux qui seront admis à adhérer aux présents statuts un organisme de gestion collective des droits des auteurs, constitué sous forme de société civile, régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du code civil et L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, sous le nom de SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA (Scam).

article 2 La société se compose de quatre catégories de membres répartis entre les grades sociaux suivants :

- les sociétaires,
- les sociétaires stagiaires,
- les adhérents,
- les héritiers et légataires.

Les dispositions communes à toutes les catégories de membres, ainsi que les conditions d'accession aux différents grades sociaux, sont déterminées dans le règlement général qui complète les statuts et a la même force obligatoire.

Les fondateurs ont de plein droit la qualité de sociétaires.

OBJET / CAPITAL SOCIAL / SIÈGE SOCIAL / DURÉE

article 3 **3-1** — La société a pour objet :

- l'exercice et l'administration dans tous pays, directement ou par représentation, des droits relatifs à la reproduction ou la représentation sous quelque forme que ce soit des œuvres de ses membres relevant de son répertoire et, notamment, la perception des redevances ou des compensations provenant de l'exercice desdits droits en vue de leur répartition aux titulaires de droits qu'elle représente,
- une action sociale et de solidarité, de défense et d'une manière générale de promotion des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres,

-
- la fourniture à ses membres de services socioculturels, la conclusion d'accords professionnels conformes à leurs intérêts et une représentation active au sein des organismes compétents en matière de protection sociale, prévoyance et formation,
 - la mise en œuvre d'une action culturelle pour le développement et la valorisation du répertoire de la société en France et à l'étranger, dans le respect de la diversité culturelle.

3-2 — La société est également habilitée :

- à percevoir et répartir toute rémunération en gestion collective conventionnelle ou obligatoire du fait de la loi ou en licence légale ;
- à recevoir mandat, selon le cas, de cessionnaires d'auteurs ou d'auteurs pour percevoir et répartir des droits ne pouvant pas lui être apportés en propriété ou séparément aux termes des présents statuts ;
- à être désignée comme mandataire par le juge, en l'absence d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence, dans les hypothèses visées par l'article L.122-9 du code de la propriété intellectuelle.

article 4

4-1 — Le capital social est variable. Il est constitué des sommes provenant du droit d'entrée des membres, dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce droit est dû, le cas échéant indivisément, par les héritiers et les légataires d'un auteur qui, de son vivant, ne faisait pas partie de la société.

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux membres dans la limite du capital statutaire. Il est réduit par la démission ou l'exclusion des membres, sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statutaire.

Le capital initial souscrit lors de la constitution de la société s'élevait à 91,47 €. Le capital statutaire est fixé à 400 000 € et ne pourra être modifié que par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

4-2 — Le capital social est divisé en parts égales, attribuées à raison d'une part par auteur membre ou représenté par un ou

plusieurs héritiers ou légataires. Les parts de capital ne sont représentées par aucun titre.

En raison de leur nature particulière, les droits définis à l'article 7 que les membres apportent à la société en vue de leur exercice par cette dernière ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont constitutifs d'un droit de vote aux assemblées dans les conditions fixées à l'article 27.

article 5 Le siège de la société est établi à Paris 8^e, 5 avenue Vélasquez. Il peut être transporté par décision du conseil d'administration dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes.

article 6 La durée de la société est fixée à cinquante ans courant à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'assemblée générale sera réunie, conformément à l'article 39 des statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

APPORTS DE DROITS

article 7 Tout auteur admis à adhérer à la société déclare être titulaire des droits patrimoniaux sur les œuvres qu'il entend inscrire au répertoire de la société dans la limite des types d'œuvres, catégories de droits ou types d'utilisation ci-après définis, sous réserve des précisions apportées aux articles 8 et 9.

7-1 — Œuvres autres que dramatiques ou musicales dont la première exploitation est réalisée par un moyen audiovisuel, soit les œuvres audiovisuelles – y compris les œuvres multimédia – d'une part, et les œuvres sonores et radiophoniques d'autre part.

L'apport par l'auteur de droits sur chacun de ces types d'œuvres emporte au profit de cette dernière :

- apport en propriété du droit d'autoriser ou interdire la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, texte écrit ou parlé et/ou images, par un moyen de communication au public,

radiodiffusion ou (re)transmission audiovisuelle/sonore quelconque, selon toutes modalités et tous procédés techniques tels que notamment cinéma, radio-télévision, supports phonographiques, vidéographiques ou multimédia, réseaux ou plateformes numériques permettant un accès individualisé aux œuvres de l'endroit et au moment choisi par chacun,

- en ce compris le droit de percevoir et répartir toutes rémunérations ou compensations dues au titre d'un régime de gestion collective conventionnel ou obligatoire ou de licence légale, existant ou à venir.
- sous réserve de la faculté d'exclure de l'apport le droit de reproduction sur tous supports phonographiques, vidéographiques ou multimédia.

7-2 — Œuvres des journalistes professionnels salariés dans la rédaction d'une entreprise de presse, d'une agence de presse ou d'une entreprise de communication audiovisuelle ayant conclu avec la société un accord organisant la gestion collective spécifique de certains droits :

L'apport par l'auteur de droits sur ce type d'œuvres emporte obligatoirement apport à la société des droits suivants, dans les limites et pour la durée de l'accord collectif lui en ayant confié la gestion :

- droit d'autoriser ou interdire toutes exploitations secondaires des œuvres créées à charge d'emploi,
- droit de percevoir toutes rémunérations ou compensations dues au titre d'un régime de gestion collective conventionnel ou obligatoire ou de licence légale, existant ou à venir.

7-3 — Œuvres de l'écrit faisant l'objet d'un contrat d'édition :

L'apport de l'auteur sur ce type d'œuvres emporte obligatoirement apport à la société :

- en gérance, du droit de percevoir toute rémunération ou compensation due au titre d'un régime de gestion collective conventionnel ou obligatoire ou de licence légale, notamment au titre de la reprographie, la copie privée numérique, le prêt public en bibliothèque, l'exploitation numérique desdites œuvres lorsque celles-ci sont indisponibles, etc.

-
- en propriété – dans la seule mesure où l’auteur ne l’a pas cédé ou s’il en a repris contractuellement la disposition :
 - du droit d’autoriser ou interdire la reproduction ou la représentation intégrale ou partielle par un moyen audiovisuel quelconque tel que défini en 7-1,
 - y compris via des plateformes numériques spécifiques permettant un accès individualisé aux œuvres, de l’endroit et au moment choisi par chacun,
 - ainsi qu’à l’occasion de récitations publiques.

Tout membre faisant apport de ses droits sur les œuvres considérées a également la faculté d’apporter ses droits sur ses œuvres ne faisant pas l’objet d’une édition de librairie, qu’il édite directement sur support numérique disponible en ligne ou non.

7-4 — Images fixes (photographies, illustrations graphiques, dessins de presse, bandes dessinées) dont la première exploitation est réalisée ou non par un moyen autre qu’audiovisuel :

L’apport par l’auteur de droits sur ce type d’œuvres emporte obligatoirement apport à la société :

- en gérance, du droit de percevoir toute rémunération ou compensation due au titre d’un régime de gestion collective conventionnelle, obligatoire ou de licence légale, tel que défini plus haut,
- en propriété – dans la seule mesure où l’auteur ne l’a pas cédé ou s’il en a repris contractuellement la disposition :
 - du droit d’autoriser ou interdire la reproduction ou la représentation par un moyen audiovisuel quelconque tel que défini en 7-1,
 - y compris via des réseaux ou plateformes numériques permettant un accès individualisé aux œuvres de l’endroit et au moment choisi par chacun.

article 8

Les apports de droits valent pour tous pays, pour toute la durée de la société et pour la durée de protection des œuvres, sous réserve des restrictions territoriales que l’auteur stipulerait à l’adhésion ou ultérieurement, dans les conditions fixées au règlement général.

Le règlement général précise la portée des apports relativement à des exploitations effectuées hors des pays d'intervention directe de la société, au regard des contrats de représentation qu'elle est amenée à conclure avec des organismes de gestion collective établis à l'étranger.

article 9 **9-1** — Dans la mesure où pour un type d'utilisation ou une catégorie d'exploitants, un type d'œuvres ou un territoire déterminé, aucune procédure d'autorisation n'est mise en œuvre ou envisagée à brève échéance par la société ou son représentant, le membre dispose du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la représentation de ses œuvres et de convenir des conditions de cette exploitation.

9-2 — En outre, tout membre dispose du droit d'autoriser la reproduction ou la représentation de ses œuvres pour des utilisations non commerciales, c'est-à-dire devant être entendues comme non susceptibles de générer un avantage commercial quelconque à aucun stade, soit principalement :

- en dehors de toute utilisation par une entité tierce ayant pour objectif de réaliser des bénéfices (organismes de télédiffusion – commerces, restaurants, bars ou cafés – et d'une manière générale tout lieu d'accueil du public...),
- à l'exclusion de tout partage ou échange, en ligne ou autrement, dès lors que sont générées des recettes de publicité ou de parrainage, directes ou indirectes, ou qu'intervient un paiement de quelque nature que ce soit, en relation avec cette utilisation,
- sur son blog ou site personnel.

L'auteur informe sans délai la société de toute autorisation qu'il aurait donnée à un tiers dans ce cadre. Toutefois, la société se réserve le droit de ne pas opérer de distinction au sein du répertoire pour lequel elle délivrerait forfaitairement aux mêmes fins une autorisation générale d'exploiter.

article 10 **10-1** — L'adhésion est ouverte aux ayants droit héritiers ou légataires d'un auteur qui n'aurait pas sollicité son adhésion de son vivant.

.....

10-2 — Tout membre, par le fait de son adhésion, reconnaît que la société a qualité pour ester en justice dans tout procès contre des tiers au titre de l'exploitation des œuvres sur lesquelles il a fait apport des droits en cause ou tout procès intéressant la collectivité des associés.

10-3 — Nonobstant l'apport de ses droits patrimoniaux, l'auteur conserve sur ses œuvres l'exercice de son droit moral, inaliénable et imprescriptible.

BUDGET

article 11 **11-1** — Les charges de la société comprennent essentiellement :

1. les frais généraux d'administration, de perception et recouvrement, de répartition,
2. les frais de représentation en France et à l'étranger ;
3. les frais judiciaires ainsi que les frais d'études et de communication nécessités par la défense des droits de la société et de ses membres,
4. les frais d'action sociale et de solidarité au bénéfice des membres,
5. les dépenses de soutien à des organismes défendant les intérêts matériels et moraux des auteurs, dont l'activité est proche de l'objet de la société,
6. les frais de l'action culturelle, obligatoire comme volontaire.

11-2 — Pour faire face aux charges prévues ci-dessus, la société dispose des ressources ci-après énumérées, conformément à la politique générale votée par l'assemblée générale :

1. les intérêts provenant des sommes perçues en instance de répartition et, d'une manière générale, le produit des placements effectués à partir de ces sommes ;
2. le produit des retenues destinées à couvrir les frais de fonctionnement et de gestion de la société, prélevées :
 - pour partie sur les perceptions,
 - pour partie sur les droits mis en répartition.

Fixés à titre provisionnel en début d'exercice par le conseil d'administration selon la nature et l'origine des droits, ces taux sont

.....

arrêtés définitivement en fin d'exercice, en fonction des nécessités de gestion ;

3. le montant prélevé sur les perceptions, destiné à l'action sociale et de solidarité au profit des membres ;
4. les sommes prescrites provenant des droits apportés en gestion volontaire qui n'ont pu être répartis, conformément au code de la propriété intellectuelle ;
5. les produits accessoires tels que les dommages-intérêts que la société pourrait être amenée à recevoir ;
6. le produit des subventions et libéralités dont la société pourrait bénéficier, à condition qu'elles n'aient pas été accordées pour un objet déterminé.

11-3 — Les actions d'aide à la création que la société est tenue de financer aux termes du code de la propriété intellectuelle font l'objet d'une comptabilité distincte.

Leur financement est assuré par :

1. une retenue en pourcentage effectuée sur la rémunération pour copie privée, dont le taux est fixé par la loi,
2. les sommes perçues en application des articles L.122-10, L. 132-20-1, L.133-2, L.134-3 et L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle qui n'ont pu être réparties au terme du délai légal.

article 12 Le conseil d'administration détermine chaque année en fin d'exercice :

- le montant de la retenue affectée à l'équilibre du compte de gestion ;
- l'affectation du reliquat éventuel, en privilégiant pour tout ou partie de son montant la redistribution aux titulaires de droits, au prorata des retenues provisionnelles qui ont été prélevées sur leurs droits au cours de l'exercice.

ORGANES SOCIAUX
CONSEIL D'ADMINISTRATION**Composition – compétences**

- article 13** **13-1** — Le conseil d'administration est composé de 23 auteurs :
- dont 22, élus par l'assemblée générale ordinaire dans les proportions suivantes :
 - 13 auteurs d'œuvres audiovisuelles, dont un auteur d'œuvres relevant des écritures et formes émergentes et un auteur de traductions,
 - 4 auteurs d'œuvres sonores ou radiophoniques,
 - 2 auteurs d'œuvres de l'écrit,
 - 2 auteurs journalistes professionnels, dont au moins un permanent,
 - 1 auteur d'images fixes,
 - et le président du comité belge, membre de droit.

13-2 — En sa qualité d'organe de gestion de la société, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet d'accomplir les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sans préjudice des compétences réservées à l'assemblée générale.

Ses décisions s'imposent à tous les membres et, en tant que de besoin, aux titulaires de droits non membres ayant mandaté la société pour la gestion de certains droits.

Il dispose principalement des compétences suivantes :

1. Il décide de traiter, contracter, plaider et transiger au nom de la société et a compétence pour accomplir généralement tous les actes d'administration voulus.
2. Il peut conclure respectivement avec tout organisme de défense des auteurs et avec toute entreprise exploitant les œuvres de ses membres, des accords ayant pour objet la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que l'exploitation des droits afférents à leurs œuvres, dans la limite des apports consentis. À ce titre, il valide les contrats types et les tarifs standard sur la base desquels la société négocie des accords autorisant l'exploitation de son répertoire. Il assure l'exécution de ces accords.

3. En fonction de la politique générale arrêtée par l'assemblée générale, il définit les règles applicables à la répartition des droits générés par l'exploitation des œuvres ainsi que celles relatives aux sommes irrépartissables.

En cas de versement par un utilisateur d'une redevance annuelle forfaitaire, il fixe les règles applicables à sa répartition, conformément à un barème établi par ses soins, suivant notamment la nature et la durée des œuvres, et approuvé par l'assemblée générale.

Pour des raisons dûment motivées tenant aux caractéristiques de certaines exploitations, il peut décider qu'il n'y aura pas lieu de faire application d'un barème. Il peut également décider de modalités de répartition simplifiées, notamment dans les cas de gestion collective conventionnelle, obligatoire ou de licence légale, dès lors que la documentation serait significativement et durablement insuffisante pour identifier chacune des œuvres concernées dans des conditions de gestion raisonnables.

4. Il peut prendre toutes mesures relatives au partage des droits entre coauteurs, dans l'esprit de préserver l'équité des répartitions tout en favorisant un règlement rapide des droits.
5. Lorsqu'il est fait application d'un barème pour le calcul des droits dus au titre de la diffusion des œuvres :

- il est informé du classement des œuvres selon le barème, décidé par la commission des classements après examen des actes préparatoires effectués par les services sous la responsabilité du directeur général.

En tout état de cause, il dispose d'un pouvoir d'évocation lui permettant de demander à la commission des classements une deuxième délibération pour le réexamen du classement d'une œuvre ou de plusieurs.

- il décide du classement en dernier ressort, en cas de recours faisant suite à la réclamation non satisfaite d'un auteur, selon la procédure détaillée au règlement général. La décision de classement n'est alors plus attaquable que devant les tribunaux.

6. Il fixe les procédures applicables au traitement des plaintes portant sur la gestion des droits ou le fonctionnement de la société émanant :

-
- des titulaires de droits, membres ou non,
 - des organismes de gestion collective pour le compte desquels la société gère des droits,
 - des candidats à l'adhésion s'étant vu opposer un refus.
7. Il dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi et consent tous les transferts de rentes et autres valeurs, dans le respect de la politique générale votée par l'assemblée générale.
- Il doit dans tous les cas conserver les disponibilités suffisantes pour assurer les répartitions à leur échéance.
8. Il autorise les dépenses par le vote du budget général et il établit le budget de l'action culturelle dont les actions seront soumises à un vote séparé de l'assemblée générale.
9. Il accepte ou refuse les subventions et les libéralités faites à la société.
10. Il conclut tous baux ou locations.
11. Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, il décide :
- de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
 - de toutes opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, de l'acquisition d'autres entités ou de la prise de participation ou de droits dans d'autres entités ;
 - des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.
12. Il statue sur l'admission des membres, l'ajout d'apport ou le retrait d'apport total ou partiel et leur date d'effet.
- Sur la base des types d'œuvres et des droits apportés, il se prononce sur le collège d'appartenance et l'attribution du grade social des membres, dont il valide l'actualisation deux mois au moins avant chaque assemblée générale annuelle, conformément au règlement général.
13. Il règle les rapports généraux des membres entre eux et se prononce sur les sanctions disciplinaires éventuellement applicables, aux conditions prévues à l'article 38 des statuts.
14. Il décide l'embauche et le licenciement du directeur général ainsi que du directeur général adjoint et des délégués généraux territoriaux, sur proposition du directeur général.

-
15. Il arrête la liste des auteurs admis à présenter leur candidature à l'assemblée générale en vue de siéger au conseil d'administration ou au comité de surveillance. Il se prononce sur leur éventuelle révocation en cours de mandat, dans les cas prévus aux articles 16-1 et 22-2.

Candidatures – Incompatibilités & conditions

article 14 **14-1** — Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les auteurs ayant le grade de sociétaire, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.
Le conseil est renouvelé partiellement tous les deux ans. Les administrateurs sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Ils ne peuvent toutefois pas être réélus moins de deux ans après la fin de leur deuxième mandat consécutif.
Les mandats arrivant à leur terme courent jusqu'à la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale électorale.

14-2 — Les candidatures sont adressées au directeur général, dans les délais et formes précisés au règlement général.
L'auteur présente sa candidature dans le collège dont il est membre, pour autant qu'un siège y est déclaré à pourvoir lors de l'appel à candidatures lancé par le conseil d'administration. Dans le cas où un auteur a apporté ses droits sur plusieurs types d'œuvres, il choisit le répertoire qu'il souhaite représenter, dès lors qu'il a déclaré au moins une œuvre en relevant dans les deux ans qui précèdent.
La liste définitive des candidats est arrêtée par le conseil d'administration, après vérification que chacun satisfait aux conditions édictées aux présents statuts.

I. — Les candidats au conseil d'administration ne doivent pas se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. présenter cumulativement leur candidature au conseil d'administration et au comité de surveillance,
2. avoir siégé au sein du comité de surveillance dans les deux ans précédant la date de début du mandat sollicité en qualité d'administrateur,

-
3. faire partie des organes de direction ou de consultation de tout autre organisme de gestion collective, organisme de gestion indépendant, société ou association s'occupant à titre principal ou accessoire de l'administration ou la défense des droits d'auteur, sauf dérogation du conseil d'administration,
 4. exercer des fonctions de direction ou de gestion dans toute entreprise intéressée à la commande, la production ou d'une manière générale l'exploitation d'œuvres relevant du répertoire de la société, ou susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la société. Par exception toutefois, un auteur dans cette situation pourra poser sa candidature si, au moment de postuler, il justifie avoir déclaré au répertoire, dans les deux ans qui précèdent, au moins une œuvre relevant du collège électoral dont il se réclame et qu'il ait respecté vis-à-vis des auteurs les obligations contractuelles proposées par la société.
 5. ne pas être sous le coup d'une peine d'inéligibilité prononcée à titre de sanction disciplinaire.

II. — En outre, chaque candidat est légalement tenu de joindre à sa candidature une déclaration d'intérêts, indiquant :

- toute rémunération qu'il a reçue de la société lors de l'exercice précédent, y compris sous la forme de prestations de retraite, avantages en nature ou tout autre avantage,
- tout revenu qu'il a reçu de la société lors de l'exercice précédent, en tant que titulaire de droits,
- sans préjudice du point I ci-dessus, tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à disposition de l'assemblée générale, au siège de la société, pendant un délai de deux mois avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Elle est consultable, en présence d'un représentant des services de la société, sans qu'il puisse en être fait copie et dans des conditions assurant le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Défraiements – obligations en cours de mandat

article 15 Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Toutefois les administrateurs bénéficient d'indemnités forfaitaires pour déplacement et participation aux activités des organes sociaux ; pour frais de représentation de la société à l'extérieur ou dans des jurys ou pour des missions ponctuelles ou longues confiées par le conseil d'administration.

Le président, le vice-président et le trésorier reçoivent une rétribution spécifique sur proposition du conseil sortant, à raison des responsabilités particulières leur incombant.

Les défraiements, rétributions et tous autres avantages éventuels sont approuvés par l'assemblée générale annuelle.

article 16 **16-1** — Les administrateurs sont tenus pendant leur mandat de remettre chaque année à la société une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 14-2-II.

Tout administrateur qui aurait omis de remettre, dans les délais prescrits, une déclaration d'intérêts complète ou qui aurait mentionné des informations erronées, s'expose à ce que le conseil d'administration – dont il se retirera le temps nécessaire aux délibérations et au vote le concernant – prenne à son encontre l'une des mesures suivantes :

- blâme, avec obligation de fournir ou rectifier sa déclaration dans les quinze jours suivant notification de l'injonction,
- suspension de toute participation aux activités de la société quelles qu'elles soient (conseil, commission, groupe de travail, jury...), faute de régularisation dans le délai prescrit,
- inscription de sa révocation du conseil d'administration à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale annuelle, en cas de refus persistant de régularisation.

16-2 — Les membres du conseil d'administration sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

16-3 — D'une manière générale, le conseil d'administration, dès lors qu'il aurait connaissance du fait qu'un de ses membres ne remplirait plus l'une ou plusieurs des conditions requises par

l'article 14-2-I pour siéger valablement, peut proposer à l'assemblée générale annuelle la plus proche sa révocation du conseil d'administration.

À chaque étape de la procédure déclenchée à l'encontre d'un administrateur sur le fondement de l'article 14-2 ou du présent article, l'intéressé est averti des griefs le concernant et peut prendre connaissance de son dossier et présenter sa défense.

Président – Vice-Président – Trésorier

article 17

17-1 — Lors de la première réunion suivant son renouvellement partiel, le conseil d'administration procède à l'élection de son président, en présence d'au moins deux tiers des membres le composant et à la majorité des membres présents ou représentés, sans qu'il soit attribué de voix prépondérante.

Le président demeure en fonction jusqu'à la réunion du conseil suivant la plus prochaine assemblée générale électorale, réunion au cours de laquelle est élu son successeur.

Le président du conseil d'administration ne peut exercer plus de deux mandats successifs. Il est, pendant la durée de ses fonctions, président de la société et, au même titre que le directeur général, gérant de la société.

En cette qualité, il assure notamment, conjointement avec le directeur général, le règlement des dépenses engagées par le conseil d'administration ou des dépenses courantes nécessitées par le fonctionnement de la société, dans les conditions précisées au règlement général.

17-2 — En cas de démission, de décès ou d'empêchement durable du président préjudiciable au bon fonctionnement de la société, un conseil d'administration exceptionnel, réuni à la demande du directeur général en sa qualité de cogérant ou du quart des administrateurs, constate la situation et procède s'il y a lieu à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir, aux conditions prévues pour cette désignation.

À l'issue de son mandat, le président ainsi désigné pourra, par dérogation, effectuer deux mandats successifs.

article 18 Dans les conditions prévues à l'article 19, le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- le vice-président, choisi pour deux ans tour à tour au sein de chacun des collèges de la société, pour autant qu'il ne relève pas du même collège que le président,
- le trésorier, dont la mission est de surveiller toutes opérations financières de la société, notamment les mouvements de fonds, les dépôts de titres et la répartition des droits d'auteur.

Son mandat court pendant deux ans et peut être renouvelé une fois. Au-delà de ce terme, il ne peut être réélu trésorier moins de deux ans après la fin de son deuxième mandat successif.

Fonctionnement

article 19 **19-1** — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, chaque fois qu'il est convoqué par l'un des gérants ou à la demande du quart de ses membres.

Il ne peut siéger valablement que si 12 administrateurs au moins sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'administrateur qui ne peut être présent à une séance du conseil d'administration peut envoyer un pouvoir, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

Tout administrateur personnellement intéressé à une décision quelle qu'elle soit se retire pendant le temps de la délibération et du vote le concernant ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision.

19-2 — Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. En cas de vote à main levée, sont mentionnés les administrateurs ayant pris part au vote, le nombre des « pour », des « contre » et des abstentions.

Le procès-verbal approuvé de chaque séance ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés sont signés du président ou du vice-président et du directeur général.

Tout membre peut consulter au siège social les procès-verbaux des délibérations et des décisions du conseil, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

article 20 **20-1** — Tout administrateur absent à plus de quatre séances consécutives, sans excuse valable, est considéré comme démissionnaire. Il appartient au conseil d'administration d'en prendre acte.

20-2 — En cas de vacance d'un siège ou plus, le conseil d'administration continue à siéger valablement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale électorale. Si toutefois le quorum prévu à l'article 19 se trouvait compromis, le conseil expédierait les affaires courantes jusqu'à ce que les sièges vacants soient pourvus par une assemblée générale exceptionnelle, réunie dans les plus brefs délais.

Sous réserve de ce qui précède, le conseil a la faculté de pourvoir, à titre provisoire et dans le souci de préserver la représentation des répertoires, à tout siège qui serait devenu vacant au plus tard six mois avant l'assemblée générale électorale la plus proche.

À cet effet, il décide en opportunité s'il y a lieu de désigner comme administrateur remplaçant :

- soit le premier auteur non élu du même collège figurant sur la liste des résultats des dernières élections,
- soit un membre en exercice de la commission du répertoire concerné.

La nomination ne devient effective qu'après son acceptation par l'intéressé et pour autant que le conseil aura pu vérifier que celui-ci satisfaisait, à sa date de nomination, aux conditions exigées aux termes des présents statuts.

L'administrateur ainsi désigné demeure en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale électorale. Il ne pourra ensuite solliciter qu'un mandat et devra attendre deux ans avant de solliciter un nouveau mandat social.

COMITÉS NATIONAUX

article 21 **21-1** — Les membres de la société résidant à l'étranger peuvent constituer dans leur pays de résidence un comité national pour les représenter, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale du siège.

Les membres de ces comités sont élus pour quatre ans, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés, par les associés fiscalement domiciliés sur le territoire concerné constitués en assemblée générale. Les dispositions relatives aux administrateurs leur sont applicables.

21-2 — Le comité national dispose des plus larges pouvoirs pour la bonne représentation de la société sur le territoire.

À cet effet, il est notamment investi des compétences suivantes :

- il veille à la bonne marche des affaires courantes ;
- il contribue à la définition de la politique générale de la société et plus particulièrement exerce une mission de conseil sur les questions intéressant le territoire concerné ;
- il élabore et met en œuvre la politique d'action culturelle sur ce même territoire ;
- il propose au conseil d'administration des tarifs de perception ou des règles de répartition des sommes perçues adaptés aux spécificités locales, si cela s'avère nécessaire ;
- il effectue le travail préparatoire au classement des œuvres assujetties à un barème qui sont diffusées sur son territoire de compétence, ainsi qu'au traitement des réclamations et des recours.

Il établit un règlement intérieur qui entre en vigueur après approbation du conseil d'administration de la société. Ses comptes rendus de réunion sont transmis au directeur général.

Il présente un rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ordinaire du territoire concerné, dont les éléments sont intégrés dans le rapport d'activité et de transparence de la société.

21-3 — Après consultation du comité national par le directeur général de la société et sur proposition de ce dernier, un délégué

général territorial est nommé par le conseil d'administration.

Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et du conseil d'administration et par délégation du directeur général de la société, il détient les pouvoirs d'administration nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale de la société dans le territoire concerné.

Il prépare également les réunions du comité, auxquelles il participe, et assure l'exécution des décisions prises dans le cadre des compétences de ce dernier.

Il peut assister, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration ainsi qu'à toute autre instance de réflexion ou de coordination de la société.

COMITÉ DE SURVEILLANCE

article 22 **22-1** — Le comité de surveillance est constitué de 5 auteurs sociétaires élus par l'assemblée générale aux mêmes dates que les administrateurs, dans les proportions suivantes :

- 3 auteurs d'œuvres sur lesquelles les membres apportent la plénitude de leurs droits en gestion collective volontaire, aux termes de l'article 7-1,
- 1 auteur d'œuvres sur lesquelles les membres apportent la gérance de leurs droits à rémunération, aux termes de l'article 7-3 et 4,
- 1 auteur journaliste professionnel relevant d'un mécanisme conventionnel confiant à la société la gestion des droits sur les exploitations secondaires des journalistes visés, aux termes de l'article 7-2.

Pour siéger valablement, le comité de surveillance doit obligatoirement comporter la présence d'au moins un auteur de chaque catégorie précitée.

22-2 — Le mandat des membres du comité de surveillance est de deux ans, renouvelable une fois. Deux ans doivent séparer la fin du second mandat de tout nouveau mandat au sein d'un des organes de gestion, administration ou de surveillance de la société.

Les dispositions des articles 14 et 16 relatifs aux administrateurs sont applicables aux membres du comité de surveillance.

Plus spécialement, les membres du comité de surveillance ne peuvent être salariés ni appartenir à l'un quelconque des organes de gestion ou de direction de la société ou d'une structure dans laquelle la société aurait des intérêts quels qu'ils soient. Ils ne peuvent pas davantage se voir confier de mission à titre personnel ou dans le cadre d'une commission, d'un groupe de travail ou d'un jury.

22-3 — Le comité de surveillance a pour mission :

- de contrôler l'activité des organes de gestion et d'administration de la société. Il exerce ce contrôle, en particulier, au regard de la mise en œuvre des politiques générales votées par l'assemblée générale,
- d'émettre un avis sur le refus opposé par la société aux demandes de communication de documents présentées par ses membres en vertu de l'article L.326-5 du code de la propriété intellectuelle.

Il établit chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire.

22-4 — Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par semestre et au plus quatre fois dans l'année. Il se dote d'un président lors de sa première séance et s'il l'estime nécessaire d'un règlement intérieur.

Le président a essentiellement pour rôle de diriger la séance du comité.

Il peut demander au président et au directeur général tous documents et informations nécessaires à sa mission. Il est présent aux assemblées générales, dans lesquelles il représente le comité. Les membres du comité de surveillance sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont bénévoles. Toutefois, ils peuvent recevoir une indemnité de déplacement et de participation lorsqu'ils se réunissent. Le budget prévisionnel maximum de ces indemnités est proposé chaque

année par le conseil d'administration au vote de l'assemblée générale ordinaire.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

article 23 **23-1** — le directeur général est cogérant de la société avec le président. Il est nommé par le conseil d'administration, en présence d'au moins deux tiers des membres et au scrutin secret à la majorité qualifiée des deux tiers des membres le composant. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. En accord avec lui, le conseil d'administration détermine sa rémunération, sur proposition du président.

Le directeur général ne peut être choisi parmi les membres de la société ni participer à la direction ou la gestion d'une entreprise quelconque, étrangère ou non à l'objet de la société, hormis les cas où il y représenterait la société en raison de ses fonctions dans cette dernière.

En tant que cogérant représentant légal de la société, il est assujéti à l'obligation de déclaration annuelle d'intérêts, dans les mêmes conditions que les administrateurs et les membres du comité de surveillance.

23-2 — Le directeur général est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, qu'il tient régulièrement informé de ses actions. À cette fin, il a directement autorité sur le personnel et les services de la société, y compris le directeur général adjoint et les délégués généraux territoriaux.

Il a pour mission, notamment :

1. de veiller à la bonne tenue des comptes de la société,
2. d'assurer la perception des droits ou autres recettes et la gestion des sommes non réparties constituant la trésorerie de la société,
3. d'assurer, après consultation du trésorier et sans préjudice des pouvoirs du président, le règlement des dépenses engagées par le conseil d'administration ou des dépenses courantes nécessitées par le fonctionnement de la société, dans les conditions précisées au règlement général,

-
4. d'établir les états de répartition et de faire procéder au règlement des droits revenant à chaque ayant droit, après approbation préalable du conseil,
 5. d'embaucher et licencier le personnel de la société autre que le directeur général adjoint ou les délégués généraux territoriaux, sans que son choix puisse porter sur un titulaire de droits membre ou ayant mandat la société pour la gestion de ses droits,
 6. de suivre et intenter tous procès et actions, d'en poursuivre l'exécution, s'en désister ou transiger,
 7. d'obtenir tous concours, autorisations, agréments, de présenter toutes pétitions et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le conseil d'administration,
 8. de veiller aux intérêts fondamentaux de la société et de ses membres dans la vie publique et culturelle, en concertation avec le président et le conseil d'administration.

Le directeur général est présent, à titre consultatif, à toutes les assemblées générales où il assiste le conseil d'administration, ainsi qu'aux séances dudit conseil; il peut également prendre part aux réunions des commissions ainsi qu'à tout groupe de travail constitué au sein de ces dernières.

Le directeur général bénéficie d'une délégation générale du conseil d'administration à l'effet de passer toutes conventions, d'accomplir tous actes intéressant la société, d'ester en justice et signer tous compromis en son nom, sous réserve d'en informer préalablement le conseil.

Il peut déléguer certaines de ses prérogatives en matière de gestion au directeur général adjoint, aux délégués généraux territoriaux, ou aux directeurs fonctionnels.

COMMISSIONS

article 24 **24-1** — La société est dotée des commissions statutaires suivantes :

1. la commission du répertoire audiovisuel dont sont membres de droit les administrateurs auteurs d'œuvres audiovisuelles,
2. la commission du répertoire sonore dont sont membres de droit les administrateurs auteurs d'œuvres sonores ou radiophoniques,

-
3. la commission du répertoire de l'écrit dont sont membres de droit les administrateurs auteurs d'œuvres de l'écrit (hors presse).

24-2 — Le conseil d'administration peut nommer d'autres membres au tour extérieur dans chaque commission, après avoir consulté les membres de droit concernés et conformément au règlement qu'il aura éventuellement adopté pour leur fonctionnement.

Ces membres sont nommés parmi les sociétaires, pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable. Ils ne peuvent toutefois pas être nommés de nouveau moins de deux ans après la fin de leur deuxième mandat consécutif.

24-3 — Ne peuvent siéger dans une commission statutaire les auteurs qui font partie des organes de direction ou de consultation de toute autre société ou association s'occupant à titre principal ou accessoire de l'administration ou de la défense des droits d'auteur.

En conséquence, ne peut être nommé ou cessera automatiquement de faire partie de la commission tout auteur qui viendrait à se trouver dans cette situation, sauf s'il avait reçu, pour occuper ces fonctions, un mandat spécial du conseil d'administration ou s'il avait bénéficié d'une dérogation motivée du conseil d'administration.

article 25 Le conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, des commissions autres que celles citées à l'article précédent, représentatives d'un répertoire ou ayant un objet spécial, temporaires ou non. Il en fixe les attributions, désigne les membres et détermine les règles de fonctionnement.

Il lui appartient d'apprécier s'il y a lieu, en raison des particularités du régime applicable aux auteurs représentés au sein d'une commission en particulier, d'ouvrir celle-ci à des membres extérieurs représentatifs de la profession au niveau national ou européen, ainsi qu'à des représentants syndicaux des auteurs salariés d'entreprises ayant confié à la société la gestion de certains droits.

article 26 **26-1** — Les commissions quelles qu'elles soient, sont présidées par un administrateur.

Elles ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans l'administration de la société.

Elles ont pour mission d'étudier les questions qui leur sont soumises par le conseil d'administration, relativement au répertoire qu'elles représentent ou à l'objet qui est le leur, et de lui faire les propositions qu'elles jugent appropriées, que le conseil d'administration étudie sans toutefois être lié par elles.

Le conseil d'administration peut déléguer aux commissions représentant un répertoire la désignation des lauréats de certains prix culturels que la société décerne aux auteurs.

26-2 — Tant que court leur mandat et sauf aménagement de ses conditions d'exercice par le conseil d'administration, les commissaires ne peuvent prétendre à aucune aide à la création, aucune distinction ni aucun prix de la société, l'interdiction s'étendant à leur(s) coauteur(s) éventuel(s).

Tout membre d'une commission qui souhaiterait postuler à l'une de ces aides ou distinctions doit démissionner de la commission ou demander au conseil d'administration de suspendre son mandat jusqu'à la proclamation des résultats.

26-3 — Les commissions de répertoires tiennent des procès-verbaux de leurs séances, signés de leur président et du secrétaire de séance représentant les services de la société. Ces procès-verbaux sont communiqués régulièrement au conseil d'administration.

Tous les ans, chaque commission de répertoire fait un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur ses travaux.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**DISPOSITIONS COMMUNES**

article 27 27-1 — Les assemblées générales se composent de tous les membres admis par le conseil d'administration depuis plus de deux mois, lesquels disposent, en fonction de leur grade social tel que mentionné à l'article 2, de :

- dix voix, pour les adhérents,
- cinquante voix, pour les sociétaires stagiaires,
- cent voix, pour les sociétaires.
- dix voix, indivises le cas échéant, pour les héritiers ou légataires venant en représentation d'un auteur décédé, sous réserve que la régularisation de la succession auprès de la société soit intervenue depuis plus de deux mois.

En cas de pluralité de représentants, le vote est exercé par un mandataire commun porté à la connaissance de la société après avoir été désigné d'un commun accord entre eux ou par le juge à la requête du plus diligent. À défaut, ils pourront assister à l'assemblée générale mais ne pourront prendre part au vote d'aucune manière.

27-2 — Les règles suivantes sont applicables aux convocations à toutes les assemblées générales :

1. — La convocation fait l'objet d'un avis inséré dans *Les Échos* et dans *Libération* et sur le site internet de la société, un mois avant l'assemblée.

En outre, le conseil d'administration procède à la convocation des membres de la société composant l'assemblée générale individuellement par voie électronique lorsqu'ils ont communiqué leur courriel ou, à défaut, par voie postale, cinq semaines au moins avant la date de l'assemblée.

Quoi qu'il en soit, tout membre souhaitant être convoqué aux assemblées générales ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec avis de réception doit en faire la demande expresse auprès du directeur général, au plus tard trois mois avant la première assemblée générale concernée.

Dès lors que la convocation est faite par avis dans la presse, l'in-

.....

téressé supporte les frais d'envoi de la convocation. Il peut renoncer à sa demande à tout moment, en respectant le même préavis.

II. — La convocation individuelle comporte :

- l'indication des date et lieu de l'assemblée, de l'ordre du jour, des résolutions soumises au vote, des conditions particulières de majorité lorsqu'il y a lieu, ainsi qu'un document d'information allégé,
- les identifiant et mot de passe nécessaires au vote électronique,
- et pour les convocations adressées par voie postale, une notice de vote et les bulletins de vote par voie postale, dans la mesure du maintien de cette modalité de vote.

27-3 — Quels que soient l'assemblée concernée et l'objet du vote, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, sauf exception signalée à l'article 28-2, 9).

L'assemblée est présidée par le président de la société, à défaut par le vice-président ou encore par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par ce dernier.

Le bureau de l'assemblée est le même que le bureau du conseil d'administration.

Les membres ont à leur disposition plusieurs modalités de vote, précisées au règlement général :

- le vote électronique à distance,
- le vote par correspondance postale, sauf suppression de cette modalité,
- le vote en séance,
- le vote par procuration, exclusivement en séance.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président – ou à défaut le vice-président – et par le directeur général. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

article 28 **28-1** — L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année le troisième mercredi du mois de juin.

S'il advient que l'assemblée ne puisse se tenir à la date fixée, avis en est donné aux membres dans les délais et selon les modalités de convocation prévus à l'article 27-2, I. L'avis comporte l'indication des motifs du report.

28-2 — L'assemblée générale ordinaire exerce les compétences suivantes :

1. Elle approuve les comptes annuels de la société, après avoir entendu :
 - le rapport annuel d'activité et de transparence portant sur l'ensemble de l'activité de la société tel que prévu par l'article L.326-1 du code de la propriété intellectuelle, y inclus le rapport spécial sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs,
 - les différents rapports du commissaire aux comptes,
 - le rapport présenté par le comité de surveillance,
 - les rapports présentés par chaque président des commissions de répertoire.
2. Elle élit les membres du conseil d'administration et fixe le budget prévisionnel des indemnités les concernant. Elle fixe les défraiements, rétributions et autres avantages éventuels pouvant revenir à ceux d'entre eux qui exerceraient des responsabilités particulières. En cas d'égalité des voix et si un seul siège est ou reste à pourvoir, est élu le sociétaire le plus âgé.
Elle élit de même les membres du comité de surveillance et fixe le budget prévisionnel des indemnités les concernant.
3. Elle révoque s'il y a lieu, sur proposition de l'organe concerné, les administrateurs ou les membres du comité de surveillance, conformément à l'article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle. La révocation prend effet dès son vote par l'assemblée générale.
4. Sur proposition du conseil d'administration, elle nomme pour six exercices le commissaire aux comptes et son suppléant, qu'elle peut révoquer.
5. Elle statue sur la politique générale de la société relativement à :
 - la répartition des droits,
 - l'utilisation des irrépartissables,

-
- l'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes en résultant,
 - les déductions effectuées sur ces revenus et recettes résultant de l'investissement desdits revenus,
6. Elle statue sur l'utilisation des irrépatriables durant l'exercice précédent,
 7. Elle statue sur la politique de gestion des risques,
 8. Elle approuve :
 - toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque,
 - les opérations de fusion ou d'alliance, création de filiales, acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités,
 - les opérations d'emprunts, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts,
 9. Elle vote à la majorité des deux tiers la répartition des sommes finançant l'action culturelle obligatoire aux termes du code de la propriété intellectuelle ; à défaut, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.
 10. D'une manière générale, elle vote sur toute autre question pouvant être soumise à son approbation par le conseil d'administration.
 11. Elle est informée du rapport annuel de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE

article 29 Des assemblées générales peuvent avoir lieu en cours d'année sur un objet spécial revêtant une importance exceptionnelle, en vertu d'une délibération du conseil d'administration et à sa requête. Aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale exceptionnelle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

article 30 Toute modification des statuts et du règlement général ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire. Seules

sont soumises à l'assemblée les propositions de modification émanant du conseil d'administration ou celles qui réunissent sur un texte les signatures d'au moins un quart des membres et sont adressées au directeur général par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire au plus tard dans les six mois de la date à laquelle il aura été saisi de la proposition de modification.

Quatre mois au plus tard avant la date arrêtée pour l'assemblée, la proposition de modification est portée à la connaissance des membres, qui disposent d'un délai de quatre semaines pour faire parvenir leurs propositions d'amendement que le conseil d'administration étudie avant d'arrêter le projet définitif à soumettre au vote de l'assemblée.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

TRANSPARENCE - CONTRÔLE

Droit à l'information

article 31

31-1 — Dans les deux mois précédant l'assemblée générale annuelle, tout membre peut prendre connaissance, sous réserve des secrets protégés par la loi, des documents établis ou reçus par la société concernant l'exercice en cours.

Le membre adresse au directeur général, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, une demande écrite mentionnant les documents auxquels il souhaite accéder.

Dans les dix jours suivant réception de la demande, la société communique les documents demandés ou, si cela n'est pas matériellement possible, propose une date pour l'exercice du droit d'accès, qui s'effectue alors au siège social et aux heures d'ouverture des bureaux. La consultation ne peut se faire qu'en présence d'un représentant des services de la société.

Dans l'exercice de ce droit, le membre peut se faire assister par toute personne de son choix.

31-2 — Dans le même délai de deux mois précédant l'assemblée générale annuelle, tout membre peut demander à la société de lui adresser :

- les comptes annuels qui seront soumis à l'assemblée générale,
- les rapports des organes de gestion et d'administration de la société ainsi que du commissaire aux comptes et de l'organe de surveillance qui seront présentés à l'assemblée,
- le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées,
- ainsi que les notices de présentation des candidats à un mandat social ou à une fonction élective.

Ces documents sont également accessibles pour les membres :

- au siège social, où copie peut en être obtenue,
- dans l'espace « membres » du site internet de la société.

La société n'est pas tenue de donner suite aux demandes de communication des documents, dès lors qu'ils sont à disposition dans l'espace « membres » du site internet de la société.

31-3 — La société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

Le membre auquel est opposé un refus à sa demande de communication de documents présentée en application de l'article L.326-5 du code de la propriété intellectuelle, tel que précisé par décret, peut saisir le comité de surveillance.

Celui-ci rend un avis motivé, qu'il notifie au demandeur, au conseil d'administration et au directeur général et dont il rend compte à l'assemblée générale.

31-4 — Une fois par an, la société met à disposition de chaque titulaire de droits ayant reçu des droits au cours de l'exercice précédent les informations relatives à leur gestion qui sont prévues à l'article R.321-16 – I du code de la propriété intellectuelle.

Ces informations figurent dans l'espace « membres » du site internet de la société.

31-5 — En réponse à une demande justifiée d'un titulaire de droits gérés par la société, d'un organisme dont elle représente le réper-

toire ou d'un utilisateur, la société communique dans le mois qui suit par voie électronique, les informations portant selon le cas :

- sur le fait qu'elle représente ou non une ou plusieurs œuvres déterminées, avec indication des catégories de droits gérées directement ou par représentation, et des territoires couverts. La société se réserve le droit de demander le paiement des frais correspondant au coût de la fourniture de ces informations.
- d'une manière générale, sur les types d'œuvres et les droits qu'elle gère, directement ou par représentation, ainsi que les territoires couverts.

La société est dispensée de répondre aux demandes individuelles dès lors que ces informations sont à la disposition du public sur son site internet.

Droit de question

article 32 Tout membre peut demander, par pli recommandé avec avis de réception adressé au directeur général, que l'ensemble des membres soient appelés à délibérer sur une question déterminée au cours d'une assemblée générale.

La demande est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale ordinaire si elle parvient au conseil d'administration au plus tard quatre mois avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée et que ce dernier l'a acceptée.

Désignation d'un expert

article 33 Un dixième au moins des membres de la société, le ministère public ou le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport est adressé au demandeur, au commissaire aux comptes, au comité de surveillance, au ministre chargé de la culture, à la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins ainsi qu'au conseil d'administration et au comité d'entreprise.

Il est annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes en vue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et reçoit la même publicité.

ACTION SOCIALE

article 34 **34-1** — Les membres peuvent bénéficier d’une action sociale et de solidarité mise en œuvre par la société. Les finalités poursuivies sont définies dans le cadre de la politique générale votée par l’assemblée générale.

Son financement est assuré par une retenue sur les sommes perçues au titre de l’exercice des droits gérés, dont le montant est déterminé par le conseil d’administration pour chaque exercice.

34-2 — Au titre des services rendus aux membres et sur proposition du conseil d’administration, l’assemblée générale peut décider que la société assurera le précompte de tout ou partie des cotisations dues au titre de régimes sociaux obligatoires, en vertu d’une convention conclue à cet effet avec le(s) organisme(s) en charge desdits régimes.

Le cas échéant, il lui appartient d’en assurer la plus large publicité auprès des membres.

RETRAIT D’APPORT TOTAL OU PARTIEL

article 35 Tout membre dispose de la faculté, à tout moment :

- soit de retirer la totalité de ses apports à la société,
 - soit de modifier l’étendue initiale de ses apports relativement aux types d’œuvres, catégories de droits ou territoires d’exploitation, conformément aux conditions d’intervention de la société.
- Pour des raisons de bonne gestion et de sécurité juridique, la notification doit impérativement tenir compte des catégories de droits gérées par la société et respecter les conditions de forme et de délai précisées à l’article 10-2 du règlement général, pour pouvoir être validée par le conseil d’administration et produire effet dans les meilleurs délais possibles.

Le membre qui se retire de la société se voit restituer sa part sociale à sa valeur nominale.

TRAITEMENT DES CONTESTATIONS

article 36 En cas de désaccord quel qu'il soit avec la société et préalablement à toute action devant les tribunaux, tout titulaire de droits lui ayant confié la gestion de ses droits ou ayant manifesté sa volonté de le faire, peut saisir la société de la décision lui faisant grief, dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement général.

DÉONTOLOGIE

Incompatibilités

article 37 **37-1** — La qualité de titulaire de droits, membre de la société ou la mandant pour la gestion de ses droits, est incompatible avec l'appartenance au personnel de la société.

De manière exceptionnelle cependant et sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut confier à un membre de la société une mission temporaire clairement définie, en raison de son intérêt et de ses connaissances particulières relativement à l'objet de la mission.

37-2 — Le directeur général veille à ce que les salariés de la société :

1. n'exercent pas, pendant la durée de leur engagement, le rôle d'agent vis-à-vis d'un titulaire de droits ayant confié la gestion de ses droits à la société ;
2. ne poursuivent pas de desseins personnels en utilisant leurs fonctions, et s'obligent à informer le directeur général de la société de toutes œuvres dont ils pourraient être (co)-auteur et qu'ils souhaiteraient inscrire au répertoire de la société, afin de prévenir tout conflit d'intérêts ;
3. ne détiennent pas d'intérêt direct ou indirect déterminant dans une entreprise participant à la production ou à la diffusion d'œuvres ordinairement gérées par la société ni, plus généralement, dans tout organisme public ou privé susceptible de se trouver en opposition d'intérêts avec la société ;
4. observent un devoir de réserve et de discrétion envers l'extérieur.

Sanctions disciplinaires

article 38 **38-1** — Tout membre est passible d'une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

- violation grave ou répétée des statuts, du règlement général et des règles sociales ;
- infraction aux règles de la probité professionnelle – notamment fraude à la déclaration d'une œuvre –, ces agissements rendant impossible la gestion de ses droits ou étant de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de la société ou d'un ou plusieurs de ses membres.

38-2 — Sans préjudice du remboursement à la société des sommes que le membre en cause aurait éventuellement reçues indûment, les sanctions disciplinaires encourues sont :

- le blâme,
- la suspension immédiate de toute participation dans les organes de gestion, administration, direction, surveillance de la société et dans tout jury, toute instance consultative, commission ou groupe de réflexion, qui peut être prononcée pour une durée déterminée d'un à cinq ans ou à titre définitif,
- la suppression de tous avantages pouvant être accordés par la société (bourses, prix, avances, aide sociale...) pour une durée déterminée d'un à cinq ans.
- l'exclusion de la société.

Deux sanctions peuvent être prononcées cumulativement.

38-3 — Le conseil d'administration, réuni en formation disciplinaire, se prononce après que l'intéressé a été invité à consulter son dossier et présenter sa défense, selon les conditions procédurales énoncées à l'article 7 du règlement général.

Il ne peut valablement siéger en formation disciplinaire que si les deux tiers au moins des membres le composant sont présents. Il siège en présence du directeur général ou de toute personne désignée par ce dernier pour l'assister dans l'application des règles procédurales.

Il délibère et vote le jour même, à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des présents, une première fois sur l'opportunité

de la sanction ; une seconde fois le cas échéant sur la/les sanction(s) infligée(s).

La décision est notifiée par le président au membre sous huit jours, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle devient définitive un mois plus tard, dès lors que ce dernier n'a pas signifié au président, dans les mêmes formes, sa volonté d'en appeler à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

38-4 — L'assemblée générale est informée dans tous les cas des sanctions prononcées par le conseil et devenues définitives à défaut d'appel.

L'appel ou la proposition d'exclusion est inscrit – pour autant que les délais procéduraux le permettent — à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale, laquelle se prononce dans les conditions précisées au règlement général.

La sanction prend effet au lendemain de l'assemblée générale.

38-5 — En cas d'exclusion, les contrats en cours conclus avec les utilisateurs du répertoire de la société continuent à déployer leurs effets à l'égard de l'intéressé jusqu'à la date de son exclusion. En conséquence, les rémunérations qui lui restent éventuellement dues en raison d'exploitations de ses œuvres antérieures à l'échéance précitée continueront de lui être reversées dans le respect des statuts et des règles sociales, qui lui demeurent à ce titre opposables.

Le membre exclu de la société se voit restituer sa part sociale à hauteur de sa valeur nominale.

DIVERS

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

article 39 La société ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, la déclaration en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, la faillite personnelle, la déconfiture, l'exclusion, la démission d'un ou plusieurs de ses membres; elle continuera avec les autres membres.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine le pouvoir.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute autre personne morale, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux administrateurs.

Après apurement de tout passif exigible, les membres ont droit à la reprise de leurs apports respectifs, le surplus éventuel étant réparti de manière égale entre tous les membres enregistrés auprès de la société au jour de la dissolution.

**DISPOSITIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS
AYANT UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

article 40 Pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, les associations ayant un but d'intérêt général visées à l'article L. 324-6 du code de la propriété intellectuelle bénéficient d'une réduction de 5 % sur le montant des droits dus à la société en contrepartie de l'autorisation d'utiliser son répertoire sur la base de ses tarifs publiés.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

- article 41** Un règlement général complète et précise les statuts, auxquels il est annexé. Il a force de loi pour tous les membres et les autres titulaires de droits ayant confié la gestion de leurs droits à la société, en tant que de besoin.
- Toute modification du règlement général ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire.

Règlement général

Le règlement général est divisé en quatre parties :

- la première partie traite des membres de la société ;
 - la deuxième, des œuvres et des droits qui y sont afférents ;
 - la troisième, de la perception et de l'utilisation des revenus issus de l'exploitation des droits ;
 - la quatrième, de l'administration de la société.
-

1

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

Procédure – Conditions

article 1

1-1 — Tout auteur ou ayant droit d'un auteur – héritier ou légataire – non membre souhaitant adhérer à la société doit adresser par voie postale ou électronique un dossier complet satisfaisant aux conditions ci-après :

- un acte d'adhésion au format préétabli par la société, accompagné de la justification de son état civil et s'il y a lieu de sa vocation successorale, avec signature manuscrite ou électronique selon le cas,
- un bulletin de déclaration au format préétabli, pour chaque œuvre exploitée par quelque moyen que ce soit entrant dans son apport social au jour de la demande, sauf exception.

Tout bulletin doit être accompagné des pièces permettant d'établir que l'œuvre considérée :

- a fait l'objet d'une exploitation publique ou est destinée à une exploitation publique par le moyen d'une représentation ou d'une reproduction à l'initiative d'un tiers exploitant ou en partenariat avec lui,
- correspond aux apports que le titulaire de droits déclare expressément faire à la société,
- a été créée par le déclarant, en tant qu'auteur ou co-auteur, et qu'il dispose contractuellement de ses droits patrimoniaux.

1-2 — L'adhésion est subordonnée à son approbation par le conseil d'administration, après vérification que les conditions fixées dans les statuts et le règlement général sont effectivement remplies.

La décision est portée sans délai à la connaissance du titulaire de droits avec indication, en cas d'acceptation, du grade social attribué et du collège de rattachement correspondant au répertoire dans lequel il déclare des œuvres.

L'admission implique la souscription d'une part sociale unique pour chaque auteur, indivise s'il est représenté par une pluralité d'ayants droit.

article 2

Grade social

2-1 — Les droits apportés à la société sont pris en considération pour l'attribution du grade social du membre auteur, déterminant du nombre de voix dont il dispose en assemblée générale ou de son éligibilité aux organes sociaux. Les ayants droit d'un auteur, membre ou non de son vivant, relèvent automatiquement de la catégorie « héritiers et légataires ».

Des points sont attribués à l'auteur en fonction du type des œuvres, de la nature des droits confiés et de l'intensité de création ou d'exploitation de ses œuvres, tous paramètres permettant de conférer à chacun, dans une recherche d'équité, l'un des grades sociaux suivants :

- adhérent, s'il totalise moins de 6 000 points ;
- sociétaire stagiaire, entre 6 000 et 12 000 points ;
- sociétaire, à partir de 12 000 points.

2-2 — Les droits apportés en propriété génèrent des points dans les conditions suivantes, étant précisé que chacun des coauteurs d'une œuvre donnant droit à des points bénéficie d'une part des points attribués à celle-ci, au prorata de sa part mentionnée sur le bulletin de déclaration ou fixée par suite d'une décision du conseil d'administration :

genre des œuvres	nombre de points
œuvres audiovisuelles (dont les œuvres de commande institutionnelles)	1 minute = 1 point, majorations en cas d'application du barème : tarif A = x 40 tarif B = x 30 tarif C = x 8 tarif D ou E = x 4 tarif F ou G = x 1 tarif H = x15 vidéos inédites placées sur une plateforme de partage : 1 vidéo = 15 points
œuvres orales, sonores ou radiophoniques	1 minute = 4 points
œuvres multimedia	non interactives : 1 minute = 1 point interactives : 1 œuvre = 2 000 points

presse (écrite, audiovisuelle, radiophonique, électronique)	1 année d'activité professionnelle attestée = 1 500 points
traductions d'œuvres audiovisuelles ou orales & sonores	1 minute = 1 point
œuvres de l'écrit (livre)	1 volume = 2 000 points
Images fixes	1 année d'activité professionnelle attestée = 1 500 points

2-3 — Il est également tenu compte, pour la détermination du grade social d'un auteur, des droits qu'il apporte en gérance à la société, étant précisé que le nombre de points attribué, lorsqu'il y a lieu, au titre d'une œuvre déclarée est égal à la moitié des points qu'aurait générés un apport en propriété.

Ne sont pas prises en compte les œuvres pour lesquelles l'auteur, fût-il membre, n'est en capacité de confier à la société que la gestion de droits limités en vertu d'un mandat tel que visé à l'article 3-2, alinéa 2 des statuts.

2-4 — Lorsqu'un auteur apporte ses droits sur plusieurs types d'œuvres, il est tenu compte des points générés par l'ensemble des œuvres pour la détermination du grade social à lui attribuer.

article 3 Exceptionnellement et par décision motivée, le conseil d'administration peut attribuer un grade supérieur à un auteur qui ne remplirait pas les conditions générales requises pour y accéder. Les règles figurant au présent chapitre sont applicables lors de l'adhésion et pour l'actualisation des grades à laquelle le conseil d'administration procède chaque année, en vue de l'assemblée générale.

Héritiers-légataires

article 4 Au décès d'un membre, son ou ses héritier(s) ou légataire(s) reçoit (ven) t sa part sociale, en indivision le cas échéant. Il appartient à tout ayant droit d'un auteur ou du représentant d'un auteur de communiquer à la société tous documents établissant sa vocation successorale et plus généralement toute information utile concernant la succession au regard des droits

patrimoniaux en cause, de manière à permettre la poursuite harmonieuse de leur gestion.

Les droits d'un auteur décédé qui n'avait pas adhéré à la société ne peuvent être apportés par ses héritiers ou légataires que si ceux-ci confient ensemble à la société les droits sur l'œuvre.

En cas de pluralité d'ayants droit d'un même auteur, ceux-ci devront impérativement :

- se faire représenter pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale par un mandataire unique désigné parmi eux, d'un commun accord ou sur intervention du juge, saisi par le plus diligent d'entre eux,
- notifier formellement à la société, justificatif à l'appui, la manière dont les droits initialement versés à l'auteur devront être partagés entre eux.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Discipline sociale

article 5 Du fait même de son adhésion, tout membre s'engage notamment :

1. à se conformer aux statuts et au règlement général dont il déclare expressément avoir pris connaissance, préalablement à son adhésion. Le respect des statuts et du règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention au profit d'un tiers exploitant qui serait en contradiction avec les apports de droits en gestion collective faits à la société, dans ses territoires d'intervention directe ou dans toute la mesure où le droit étranger applicable au contrat relatif à la création de l'œuvre et l'organisation locale de la gestion des droits permettent la gestion collective des droits considérés.
2. à se soumettre aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
3. à faire connaître, dès l'expiration des droits qu'il aurait pu transférer à un tiers, ses œuvres antérieures relevant des droits désormais apportés à la société, en procédant à leur déclaration et en l'accompagnant impérativement des contrats correspondants.
4. à déclarer au répertoire, sous sa responsabilité, les œuvres dont il

est l'auteur ou l'ayant droit et pour lesquelles les droits sont apportés aux termes des statuts et de l'acte d'adhésion. En conséquence, il garantit à la société :

- que ces œuvres ne sont pas entachées de contrefaçon, plagiat, emprunt illicite ou atteinte au droit moral d'un tiers. Tout emprunt à une ou plusieurs œuvres préexistantes, quel qu'en soit le genre, doit être mentionné sur le bulletin de déclaration.
 - que le bulletin de déclaration comporte le nom de tous les co-auteurs éventuels conformément au droit de la propriété intellectuelle.
5. à fournir, à la demande, tout document complémentaire qui paraîtrait nécessaire à la société pour établir sa qualité d'auteur ou d'ayant droit.
 6. à déclarer tous ses pseudonymes et changements de pseudonymes, étant précisé qu'un pseudonyme présentant une ressemblance de nature à entretenir la confusion avec le nom patronymique ou le pseudonyme d'un autre associé sera refusé.
 7. à signaler impérativement et sans délai tout changement de coordonnées personnelles, état civil, adresse et autant que possible téléphone et courriel.
 8. d'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la société et de ses membres.

article 6

6-1 — Toutes les contestations relatives à la désignation d'un co-auteur ou à la détermination de la clé de partage des droits entre co-auteurs peuvent, du consentement exprès des parties, être soumises à une procédure de médiation organisée sous la responsabilité du conseil d'administration.

6-2 — La mise en réserve de tout ou partie des droits afférents à une œuvre déclarée peut être décidée, sous la responsabilité du directeur général, soit d'office notamment en cas de déclaration incomplète ou de déclarations contradictoires, soit en cas de contestation d'un co-auteur. Les membres concernés sont avisés de la mesure prise.

6-3 — Lorsqu'il résulte de son examen, notamment à la suite de la plainte d'un membre, qu'une œuvre déclarée présente une ressemblance caractérisée avec une œuvre préexistante protégée, le conseil d'administration prend les mesures qui, selon les circonstances de l'espèce, sont de nature à sauvegarder les intérêts des titulaires de droits en cause. Il a notamment le pouvoir de procéder à la mise en réserve des droits concernés et celui de refuser la déclaration de l'œuvre incriminée.

Sanctions disciplinaires

article 7 Au plus tard un mois avant que le conseil d'administration, réuni en formation disciplinaire, en délibère, le membre menacé de sanction est informé par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le président :

- des griefs retenus à son encontre,
- des sanctions encourues,
- de la date d'examen de son dossier par le conseil,
- ainsi que de la possibilité d'être assisté par un avocat ou un membre non administrateur de son choix.

Il est invité à consulter son dossier — dont il peut aussi demander copie- et à faire valoir par écrit ses moyens de défense, en les adressant au plus tard une semaine avant la date fixée pour la tenue du conseil.

Il peut également demander, dans le même délai, à être entendu lors de l'examen de son dossier. Il sera alors le dernier à prendre la parole. La procédure sera réputée contradictoire s'il n'a pas présenté sa défense dans les formes et les délais prescrits.

En cas d'appel, le membre assure sa défense en assemblée générale dans les mêmes conditions. S'il souhaite faire valoir par écrit ses moyens de défense, il devra les notifier au président neuf semaines au plus tard avant la date fixée pour ladite assemblée. L'assemblée générale se prononce à la majorité relative des suffrages exprimés.

Défense des droits apportés à la société

article 8 Tout membre qui aurait l'intention d'intenter un procès ou aurait à défendre relativement à une œuvre du répertoire, doit en informer la société.

Il peut solliciter son assistance. Au vu de la gravité des faits ou de l'exemplarité du dossier pour la défense collective du droit d'auteur, le conseil d'administration peut décider d'accorder une aide financière forfaitaire au titre des actions sociales.

Traitement des contestations

article 9 **9-1** — Toute réclamation d'un membre en raison de faits intéressant le fonctionnement des services ou portant sur une décision quelconque de la société lui faisant grief est à adresser au directeur général, par écrit ou par voie électronique.

La société en accuse aussitôt réception et adresse une réponse écrite motivée dans le délai de deux mois, sauf raison légitime imputable au demandeur, à la documentation en sa possession ou à la nature du dossier.

9-2 — Sont principalement concernées des demandes qui porteraient sur :

1. Les droits gérés par la société, en cas de :
 - refus opposé à une demande d'adhésion, résiliation, modification ou retrait partiel d'apport, y compris s'agissant d'un désaccord sur sa date d'effet,
 - refus d'acceptation d'une œuvre ou refus de qualification en tant qu'œuvre d'une prestation technique, dont la société doit être saisie dans le délai de trois mois suivant notification du refus par les services.
2. L'exercice des droits sociaux, relativement à :
 - l'attribution du grade social,
 - le rattachement à un collègue électoral.

Tout membre peut contester le grade social qui lui est attribué, ou solliciter un changement de collègue électoral à tout moment, sous réserve de justifier sa demande. Celle-ci doit parvenir à la société dans des délais permettant qu'il soit statué en temps utile

au regard du déroulement de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

3. Le calcul et le paiement des droits, en ce qui concerne :
- le montant versé,
 - le partage des droits appliqué aux coauteurs d'une œuvre,
 - le classement d'une œuvre dans le cadre du barème applicable le cas échéant.

9-3-1 — Les contestations relatives au classement d'une œuvre déclarée en France ou dans les pays dotés d'un comité national font l'objet d'une procédure spéciale faisant intervenir la commission des classements et s'il y a lieu la commission des recours constituées au sein de la société, comme indiqué à l'article 27 ci-après. Seul le travail préparatoire est susceptible, le cas échéant, d'être effectué par les services décentralisés de la société, lorsqu'un comité national est constitué.

L'auteur qui entame une procédure de contestation auprès de la société doit en attendre l'issue avant de saisir les tribunaux.

En cas de suite favorable donnée à la demande de l'auteur après réclamation ou recours, une rectification est effectuée en sa faveur dans les meilleurs délais et les droits qui seront dus au titre d'exploitations ultérieures seront calculés sur la base ainsi rectifiée.

9-3-11 — La réclamation devant la commission des classements – Tout auteur peut adresser au directeur général de la société une réclamation relative au classement d'une œuvre.

Cette réclamation, pour être recevable, doit être adressée dans le délai maximum de six mois suivant le premier règlement des droits afférents à la diffusion d'une œuvre ayant fait l'objet d'un classement par la société, ou suivant une rediffusion assujettie à un nouveau barème.

Elle est motivée et accompagnée des pièces appropriées, de façon à permettre l'instruction du dossier par les services compétents, avant transmission pour examen et décision à la commission des classements.

La décision de cette dernière est aussitôt communiquée à l'auteur. S'il n'a pas obtenu satisfaction, ce dernier peut exercer un recours dans le délai de trois mois suivant notification.

9-3-III — La procédure devant la commission des recours prend la forme d'une audition de l'auteur et d'un échange contradictoire avec celle-ci. L'auteur peut se déplacer ou être auditionné par visioconférence.

Après audition, la commission des recours formule une proposition motivée au conseil d'administration, qui décide en dernier ressort du classement.

2

DES ŒUVRES ET DES DROITS

PORTÉE DES APPORTS

article 10 **10-1** — Lors de son adhésion, le titulaire de droits choisit librement les types d'œuvres relevant du champ d'activité de la société pour lesquels il souhaite lui apporter ses droits ainsi que la portée territoriale de son apport, compte tenu des catégories de droits qui sont spécifiées dans les statuts.

En remplissant sa demande, le titulaire de droits, après avoir pris connaissance des conditions d'adhésion et de ses droits et obligations, déclare très précisément l'apport qu'il entend consentir à la société.

Sauf indication contraire de l'auteur, la portée territoriale de l'apport de droits est la plus large possible à savoir qu'il couvre :

- le monde entier quand la société autorise directement l'exploitation de son répertoire — ou d'un type d'œuvres déterminé — à des exploitants opérant à partir de ses territoires d'intervention intéressés à disposer d'une telle autorisation,
- ou, à défaut, les pays d'intervention directe et l'ensemble des pays où est actif un organisme de gestion collective auquel la société est liée par un accord de représentation relativement aux

types d'œuvres, catégories de droits, types d'utilisation et territoires administrés par chacun d'eux.

La société tient à la disposition des titulaires de droits et des utilisateurs de son répertoire un tableau régulièrement actualisé des accords applicables.

10-2 — Au moment de son adhésion ou ultérieurement, tout membre peut limiter la portée de son apport, dès lors que cette restriction est compatible avec les dispositions statutaires imposant un apport de droits indissociables dans certains cas.

Le membre qui souhaite procéder à une extension de son apport initial doit, comme pour une adhésion, justifier avoir recouvré ou conservé la libre disposition des droits correspondants. Pour pouvoir être pris en considération, cet apport complémentaire doit faire l'objet d'une modification expresse, en sus de la déclaration des œuvres concernées.

La restriction d'apport ou la résiliation doit intervenir au plus tard le 30 juin pour produire effet — sous réserve de sa validation par le conseil d'administration — le 1er janvier de l'année suivante, sauf dérogation motivée accordée à titre exceptionnel par le conseil d'administration. À défaut du respect du préavis de six mois, la prise d'effet est reportée d'un an.

10-3 — La demande d'adhésion, la modification ultérieure de l'apport ou la résiliation sont notifiés au directeur général par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception dans tous les cas.

À cet effet, le titulaire de droits fait usage des formulaires mis à disposition par la société sous format papier ou électronique.

DECLARATIONS

Obligation de déclaration des œuvres

article 11 Sauf exception expressément prévue, la déclaration des œuvres est obligatoire, en tant qu'elle conditionne la perception et le

calcul de droits revenant aux titulaires de droits du fait de l'exploitation de leurs œuvres.

L'auteur s'engage à procéder à la déclaration :

- dès l'achèvement de l'œuvre ou au plus tard dans les trois mois suivant sa première exploitation devant donner lieu à rémunération par la société,
- ou dans les trois mois suivant l'échéance des droits qu'il aurait consentis à un tiers antérieurement à l'adhésion.

L'auteur d'une œuvre déclarée hors délai s'expose à ce qu'aucune rémunération ne lui soit versée au titre des exploitations antérieures à la déclaration.

article 12 **12-1** — La déclaration s'effectue sur un bulletin de déclaration papier ou électronique comportant :

- l'identité et la signature, manuscrite ou numérique, de la/ des personne(s) ayant participé à la création intellectuelle de l'œuvre en qualité d'auteur au sens du code de la propriété intellectuelle,
- et indiquant la clé de partage des droits, en cas de pluralité d'auteurs.

Les signataires du bulletin de déclaration déclarent sur l'honneur être les seuls auteurs de l'œuvre et certifient véritables les mentions qui sont portées au bulletin, lequel engage leur responsabilité vis-à-vis de la société, des autres titulaires de droits et des tiers.

Pour autant, le bulletin de déclaration a un caractère déclaratif et n'est pas, en tant que tel, attributif de droits.

12-2 — L'auteur d'une œuvre déclarée en collaboration qui entendrait modifier la déclaration doit obtenir préalablement l'autorisation écrite de tous les cosignataires du bulletin initialement validé par eux. À défaut, les droits restent attribués comme par le passé, sous réserve des décisions que le conseil d'administration peut être conduit à prendre.

Déclaration erronée, irrégulière ou incomplète

article 13 **13-1** — Sans préjudice de l'article 38 des statuts, sera selon le cas rectifiée ou annulée par le conseil d'administration :

-
- toute déclaration suivie d'une signature fautive ou de complaisance,
 - toute déclaration d'une œuvre dont il apparaîtrait que le bulletin de déclaration correspondant ne mentionne pas de manière exhaustive les coauteurs,
 - toute déclaration portant sur une œuvre dont l'auteur a été convaincu de contrefaçon ou de plagiat aux termes d'une décision de justice devenue définitive et notifiée à la société ou dont elle aurait eu connaissance.

En conséquence, une œuvre se trouvant dans l'un de ces cas ne sera pas admise à la répartition ou pourra donner lieu à remboursement de tout ou partie des sommes déjà indûment versées, si nécessaire.

13-2 — En présence d'une œuvre de collaboration dont le bulletin de déclaration serait suspecté d'irrégularité, la répartition des droits pourra faire l'objet d'une suspension sous l'autorité du directeur général, dans l'attente de sa confirmation ou de sa rectification.

En cas d'irrégularité avérée, la répartition des rémunérations entre coauteurs se fera conformément aux règles arrêtées par le conseil d'administration.

article 14 Tout signataire d'un bulletin de déclaration est tenu, à la demande de la société, de fournir tous documents de nature à étayer sa qualité d'auteur et légitimant l'intervention de la société dans la perception de ses droits.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles, la présentation d'un contrat de production ou d'un contrat par lequel le déclarant auto-producteur a autorisé l'exploitation de son œuvre, est obligatoire pour que la société puisse faire valoir ses droits auprès des utilisateurs de son répertoire.

Le membre défaillant s'expose à ce que sa déclaration ne soit pas prise en compte, notamment lorsque sa qualité d'auteur ne peut être présumée au regard du droit de la propriété intellectuelle.

article 15 Nonobstant l'obligation générale de déclaration pesant sur son auteur, une œuvre fait partie du répertoire social vis-à-vis des utilisateurs du seul fait de l'adhésion de son auteur ou de l'ayant droit de ce dernier, pour autant qu'elle relève de ses apports effectifs.

Toutefois, son absence de déclaration dans les temps expose son/ses auteur(s) à ce que des droits ne puissent être calculés à son/leur bénéfice pour une exploitation antérieure à la régularisation de la déclaration, que celle-ci intervienne spontanément ou sur invitation de la société.

3

DE LA PERCEPTION ET DE L'UTILISATION DES REVENUS ISSUS DE L'EXPLOITATION DES DROITS

PERCEPTION

article 16 **16-1** — La société intervient directement dans certains pays (France, Belgique, Canada d'expression française, Luxembourg...) pour autoriser l'exploitation de son répertoire et percevoir les droits afférents. Elle peut également recourir, pour la perception de certains droits sur ses territoires d'intervention, aux services d'organismes de gestion collective habilités à percevoir lesdits droits.

En cas d'intervention d'un organisme tiers dans la perception des droits, les retenues prélevées par la société tiennent compte des frais de gestion respectifs des deux sociétés.

16-2 — Dans le cas où une entreprise de communication audiovisuelle ou une société de production commande une œuvre radiophonique ou audiovisuelle à un auteur, la société peut à la demande expresse des parties intervenir pour percevoir pour le compte de l'auteur toute rémunération en droits d'auteur versée par ces organismes, dans le cadre d'une gestion individuelle exceptionnelle.

COMPTABILISATION DES REVENUS

article 17 17-1 — La situation financière de la société est établie et présentée chaque année sous forme de documents complets et détaillés comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément à des normes fixées par l’Autorité des normes comptables. Ces documents sont arrêtés par le conseil d’administration, sur proposition d’un projet établi conjointement par le président, le directeur général et le trésorier, après avis du commissaire aux comptes.

Les revenus provenant des droits et les recettes provenant de leur investissement sont comptabilisés séparément des actifs propres éventuels de la société, ainsi que des sommes qu’elle perçoit au titre de ses frais de gestion.

17-2 — Sous réserve de déductions pour la fourniture aux membres de services, notamment sociaux, ou pour couvrir les frais de gestion des droits conformément à la politique générale votée par l’assemblée générale, les revenus provenant des droits sont :

- affectés prioritairement à la répartition aux titulaires de droits,
- pour partie, investis au mieux des intérêts des membres, dans le respect de la politique générale d’investissement et de gestion des risques votée en assemblée générale. La société s’attache, à cet égard, à rechercher la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l’ensemble du portefeuille, en même temps que la diversification des actifs.

RÉPARTITION

article 18 Conformément à l’article 11 des statuts et dans le respect de la politique générale votée par l’assemblée générale, le conseil d’administration fixe les taux ou le montant des retenues statutaires prélevées sur les sommes perçues par la société au titre des droits encaissés et/ou sur les sommes réparties.

Lorsque des taux sont fixés à titre provisionnel lors du vote du budget, ils sont ajustés en fin d’exercice et les montants corres-

pondants sont ventilés par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, au regard des prestations effectuées par la société.

article 19 Conformément à la politique générale votée en assemblée générale pour la répartition des droits, le conseil d'administration, sur proposition ou après consultation des commissions concernées, établit les barèmes de classement des œuvres applicables pour le calcul des droits de diffusion comme indiqué à l'article 13-2 des statuts. Il détermine également, si besoin est pour maintenir l'équité des partages, des règles de répartition prenant en considération notamment les caractéristiques de la diffusion des œuvres ou la nature composite de certaines d'entre elles. Ces barèmes sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire et l'ensemble est porté à la connaissance des membres, dans une brochure d'information actualisée chaque année et votée par le conseil d'administration, accessible sur le portail internet de la société ou dans ses bureaux.

article 20 **20-1** — Les sommes dues aux titulaires de droits sont versées au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la société a perçu les droits, sauf motif légitime dû notamment au manque d'information permettant l'identification ou la localisation des bénéficiaires. Ce délai est de six mois pour les sommes perçues en application d'un accord de représentation.

20-2 — Les sommes ne pouvant être réparties dans les trois ans suivant la fin de l'exercice précité, sont réputées être irrépartissables aux termes de la loi, pour autant que la société a pris toutes les mesures nécessaires pour en trouver les bénéficiaires.

PAIEMENT

article 21 **21-1** — Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'une exploitation par une entreprise de communication audiovisuelle dont l'exploitation est autorisée par la société dans le cadre d'un contrat général, une avance sur droits peut être consentie à son auteur, dont le

montant ne peut toutefois excéder les deux tiers des droits estimés et ce, dans la limite des fonds disponibles pour l'exercice et le diffuseur concernés.

21-2 — Les actions en paiement des droits se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus à l'article L.324-12 du code de la propriété intellectuelle au plus ou, si elle intervient avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement. Le calendrier des versements de droits, par type d'œuvres et catégorie de droits ou type d'utilisation est porté à la connaissance des titulaires de droits via le site internet de la société.

21-3 — Le conseil d'administration peut décider, pour des raisons de bonne gestion, de fixer le montant minimum de droits en-deçà duquel il ne sera pas procédé à la mise en paiement des droits. Les droits calculés sont alors cumulés et conservés jusqu'à dépassement du plancher fixé pour le déclenchement du paiement auprès de l'intéressé ou, en tout état de cause versés à celui-ci avant prescription légale.

ACTION SOCIALE

article 22 Dans le cadre de la politique générale des répartitions et des retenues définie par l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration a, lors du vote du budget annuel, la faculté de déterminer un montant à prélever sur les perceptions, en vue de financer des actions sociale et de solidarité.

Il lui appartient de préciser les formes de cette action en fonction des fins assignées par l'assemblée générale et de déterminer les montants alloués respectivement à chacune d'entre elles, ainsi que les modalités et conditions d'attribution des différentes aides éventuellement mises en œuvre.

4

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fonctionnement

article 23 **23-1** — Nulle décision du conseil d'administration ne peut être prise hors d'une séance régulièrement tenue et nul membre du conseil ne peut agir au nom de celui-ci ou de la société, sauf en vertu d'une délibération l'y autorisant spécialement.

23-2 — Le président et le directeur général tiennent à jour le livre des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Ils veillent à ce que soit assurée la correspondance du conseil en exécution des décisions prises.

23-3 — Tout administrateur a accès aux documents nécessaires à l'exercice de son mandat, dans la limite des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés et sous réserve d'en avoir fait la demande au directeur général.

23-4 — En tant que de besoin, à la demande de l'un ou l'autre des cogérants ou du quart des membres du conseil d'administration, les anciens présidents peuvent être appelés à se réunir en conseil pour rendre un avis sur tout sujet dont ils seraient saisis. L'avis, rendu à titre consultatif, est communiqué au plus prochain conseil d'administration.

Le président

article 24 Le président — ou le trésorier en cas d'empêchement — valide conjointement avec le directeur général les engagements de dépense dans les cas suivants :

- dépenses autorisées par le conseil d'administration,
- dépenses courantes (hors salaires, droits d'auteur, charges sociales et fiscales) nécessitées par le fonctionnement de la société,

dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 20 000 €.

Les engagements n'entrant pas dans le champ des dépenses susmentionnées, de même que l'ensemble des règlements de toute

nature et de tout montant, sont de la compétence du directeur général agissant seul, en vertu de son autorité sur les personnels et services de la société, sans préjudice des délégations qu'il pourrait accorder.

Lorsqu'un comité national est constitué, son président et son délégué général disposent respectivement, au regard de leur territoire d'intervention, des compétences ci-dessus attribuées au président et au directeur général de la société, chacun pour ce qui le concerne.

Le trésorier

article 25 Le trésorier vérifie dès son entrée en fonction l'état de la trésorerie, l'existence et la situation des comptes dans les banques et des valeurs en portefeuille.

Il établit conjointement avec le président et le directeur général le projet de bilan présenté chaque année au conseil d'administration.

Sa surveillance s'exerce plus particulièrement sur :

- la répartition des droits d'auteur aux dates prévues dans le calendrier porté à la connaissance des titulaires de droits,
- l'évolution des dépenses par rapport au budget,
- la gestion des placements de la société, en conformité avec la politique générale approuvée par l'assemblée générale en matière de gestion des risques et d'investissements.

Le bureau du conseil d'administration

article 26 **26-1** — Le bureau du conseil d'administration est constitué du président, du vice-président, du trésorier et du directeur général de la société.

En considération de l'ordre du jour et en tant que de besoin, peuvent être conviés à ses réunions les présidents de commission ainsi que tout représentant des directions fonctionnelles concernées.

26-2 — Le bureau est compétent d'une manière générale pour préparer certaines décisions du conseil d'administration.

1.— Il intervient nécessairement dans les domaines suivants :

-
- en matière financière :
 - examen des arbitrages de placements,
 - examen des budgets et des comptes annuels,
 - en matière électorale, pour examiner la recevabilité des candidatures aux élections en assemblée générale, en application des articles 14-2 et 22-2 des statuts. Le cas échéant, il demande aux intéressés toutes explications ou informations complémentaires jugées nécessaires, avant d'inviter le conseil à arrêter la liste définitive des candidats.
 - en matière de traitement des contestations, pour l'examen des réclamations qui n'auraient pas pu être réglées d'un commun accord avec le service compétent pour l'instruction du dossier, hormis les contestations relatives au classement des œuvres.

II.— Le bureau dispose, par délégation du conseil d'administration, d'une compétence autonome pour certaines actions de solidarité au soutien d'un membre, de sa famille ou de ses proches. L'attribution de ces aides ponctuelles est conditionnée par l'existence d'un fonds voté à cet effet dans le cadre du budget. Dans la limite des sommes disponibles, il appartient au bureau de mettre en œuvre ces aides, en veillant à faire application de critères équitables dans leur attribution.

COMMISSION DES CLASSEMENTS

COMMISSION DES RECOURS

article 27 27-1 — La commission des classements est composée :

- du président, du vice-président et du trésorier de la société,
- des présidents des commissions du répertoire audiovisuel et du répertoire sonore.

Sur le fondement du barème applicable, la commission statue sur les classements dans les conditions ci-après :

- à l'occasion de la programmation de nouvelles cases de diffusion ou de nouvelles émissions, elle attribue un classement aux œuvres diffusées, dont bénéficieront par extension celles diffusées ultérieurement dans ce cadre,
- elle classe les œuvres diffusées de manière isolée ou qui n'ont

pas pu être rattachées à une case de diffusion ou à une émission, compte tenu notamment de la documentation disponible,

- elle peut, spontanément ou saisie par le conseil d'administration faisant usage de son pouvoir d'évocation, réexaminer le classement des œuvres diffusées dans une case de diffusion ou une émission anciennement classées, notamment lorsqu'une évolution de la programmation au sein des dites cases ou émissions pourrait justifier de reconsidérer le classement des œuvres continuant à être diffusées dans leur cadre. La requalification n'est pas rétroactive.

- enfin, elle examine les réclamations de tout auteur contestant un classement, élevées dans les six mois suivant le premier règlement des droits à l'auteur.

Ses classements sont transmis au conseil d'administration, pour information.

27-2 — La commission des recours est composée :

- du président, du vice-président et du trésorier de la société,
- des présidents des commissions du répertoire audiovisuel et du répertoire sonore,
- des vice-présidents de la commission du répertoire audiovisuel et de la commission du répertoire sonore, à raison d'un au plus par commission.

Elle est compétente en cas de recours d'un auteur qui ne se satisfait pas des suites données à sa réclamation par la commission des classements.

Son avis motivé est communiqué au conseil d'administration, qui décide en dernier ressort du classement de l'œuvre.

27-3 — La commission des classements et la commission des recours siègent dans tous les cas en présence du directeur général et / ou du directeur général adjoint.

Les actes préparatoires au classement ou à l'examen des réclamations et des recours sont effectués en vertu d'une délégation permanente faite aux services compétents sous la responsabilité du directeur général.

Les décisions des commissions des classements ou des recours sont prises à la majorité simple.

COMITÉS NATIONAUX

article 28 : Les dispositions des statuts relatives aux administrateurs sont applicables aux membres des comités nationaux.

Chaque comité national fixe le nombre de ses membres. Il établit un règlement intérieur, dont l'entrée en vigueur est soumise à l'approbation du conseil d'administration de la société.

Le règlement intérieur précise notamment :

- la procédure de désignation de son président, nommé pour deux ans, et rééligible, sans pouvoir être réélu moins de deux ans après la fin de son second mandat.
- les modalités de son fonctionnement,
- s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peuvent être constituées des commissions consultatives dont il fixe la composition et les missions, qu'elles aient un objet spécifique ou soient représentatives des répertoires.
- les modalités propres au travail préparatoire de classement des œuvres relevant de son territoire, lorsqu'elles sont concernées par l'application d'un barème,
- les conditions applicables à la convocation de l'assemblée générale territoriale, son déroulement et ses compétences dans le respect des statuts et règlement général de la société.

COMMISSIONS

article 29 **29-1** — Les commissions statutaires se réunissent ordinairement une fois par mois, mais elles peuvent être convoquées par leur président ou l'un des gérants autant de fois que les intérêts de la société l'exigent.

Après chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, les commissions de répertoire, statutaires ou non, procèdent à l'élection du président et du/ des vice-président(s) s'il y a lieu.

29-2 — Aucune commission ne peut siéger en dehors de la présence d'un membre de droit au moins.

Les commissions se réunissent en présence de représentants des services de la société concernés par l'ordre du jour. Le secrétariat est tenu par l'un de ces représentants, qui assure le compte rendu des séances et le cosigne avec le président de la commission.

Les membres des différentes commissions sont tenus de signer une feuille de présence.

29-3 — Les avis ou propositions des commissions sont votés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, celle du vice-président ou du président de séance, est prépondérante.

Les membres des commissions ne peuvent se faire représenter que par un autre membre de la même commission, en vertu d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

29-4 — Seuls les documents se rapportant aux travaux de la commission pourront être communiqués aux membres de ladite commission.

Sont considérés comme démissionnaires les membres qui, sans excuse valable, n'ont pas assisté à six séances consécutives.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Candidatures

article 30 Le conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de désignation des candidats aux élections, depuis leur candidature jusqu'au vote, à son dépouillement et à la proclamation des résultats.

30-1 — À cette fin, en vue de l'élection au conseil d'administration et au comité de surveillance respectivement, le conseil d'administration fait imprimer des bulletins de vote spécifiques à chaque grade social. Les bulletins mentionnent le nombre de sièges à pourvoir, en correspondance avec chaque liste de candidats.

Au plus tard trois mois avant la date de l'assemblée générale électorale, chaque candidat à l'une ou l'autre instance fait parvenir sa candidature au directeur général :

- soit sous pli recommandé avec avis de réception,
- soit par courrier électronique contre accusé de réception électronique (au plus tard à 19 heures, heure de Paris),
- soit en la déposant au siège social contre reçu, aux heures d'ouverture des bureaux de la société.

30-2 — Le candidat au conseil d'administration ou au comité de surveillance accompagne sa candidature :

- d'une notice de présentation conforme aux conditions précisées dans l'appel à candidature, qui peut se réduire à un curriculum vitae succinct s'agissant d'un siège au comité de surveillance. Le conseil d'administration a seule qualité pour valider ladite notice et la mettre à disposition des membres.
- d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les statuts.
- d'une déclaration d'intérêts complète et sincère, sur un document préétabli par la société.

Il est interdit aux candidats d'établir, faire établir, distribuer, faire distribuer par quelque moyen que ce soit ou déposer dans la salle de l'assemblée générale tout autre document en rapport avec leur candidature.

Modalités de vote

article 31

31-1 — La convocation à une assemblée générale garantit à tout membre l'accès aux moyens qui sont nécessaires au vote, notamment la communication des codes d'accès personnels et confidentiels au site sécurisé dédié au vote électronique.

Les membres pourront voter selon l'une quelconque des modalités qui leur sont proposées, à l'exception des membres convoqués par voie électronique pour qui le vote postal est quoi qu'il en soit exclu. Le conseil d'administration est tenu informé des modalités techniques garantissant la confidentialité des votes et la sécurité des opérations, selon les meilleurs standards correspondant à l'état de l'art.

31-2 — Seuls les membres peuvent assister à l'assemblée générale. Ils sont tenus de présenter une pièce d'identité pour l'accès au lieu du déroulement de l'assemblée et pour voter en séance. Les votes se font dans tous les cas à bulletin secret. Ils débutent dès l'ouverture des bureaux de vote, à l'heure fixée dans l'avis de convocation.

31-3 — Le vote par procuration intervient exclusivement en séance, sous réserve pour le mandataire de justifier du pouvoir et de l'identité du membre représenté et d'être personnellement membre de la société.

La procuration est valable pour une seule assemblée générale. Un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

31-4 — Une procédure sécurisée de vote électronique à distance est également proposée aux membres.

Muni de ses codes d'accès personnels confidentiels au site sécurisé dédié au vote électronique communiqué dans la convocation individuelle, tout membre peut voter par voie électronique dès l'envoi de la convocation et au plus tard jusqu'à l'avant-veille du jour de l'assemblée générale à 17 heures, heure de Paris.

Dès l'heure de la clôture du vote électronique à distance, il est procédé à la fermeture du dispositif d'accès au site de vote électronique. Cette fermeture est constatée par un huissier de justice.

31-5 — Si le vote par voie postale est maintenu, le membre qui opte pour cette modalité de vote doit insérer les bulletins de vote dans l'enveloppe pré-affranchie fournie par la société, qui ne devra comporter aucune mention autre que celles apposées par la société, à peine de nullité.

Cette enveloppe non nominative doit être adressée par voie postale, de manière à parvenir à la société au plus tard l'avant-veille du jour de l'assemblée générale, à 17 heures, heure de Paris.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

- article 32** Le commissaire aux comptes établit les rapports suivants :
- rapport sur la sincérité et la concordance avec les documents comptables, d'une part, des informations contenues dans le rapport annuel d'activité et de transparence, et d'autre part, des informations contenues dans la base de données recensant les actions culturelles prévues par le code de la propriété intellectuelle,
 - rapport sur les conventions réglementées visées à l'article L 612-5 du Code de commerce.
- Tous les livres, toutes les pièces justificatives des mouvements de fonds et plus généralement tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission doivent lui être communiqués. Ses rapports et ses réserves éventuelles sont intégralement reproduits dans le rapport d'activité et de transparence annuel.
- Il peut être interrogé sur la société par le collège de contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins. Il est alors délié du secret professionnel.

FRANCE

5 avenue Vélasquez
75008 Paris
Tél. + 33 1 56 69 58 58
communication@scam.fr
www.scam.fr

BELGIQUE

Rue du Prince Royal, 87
B-1050 Bruxelles
Tél. +32 2 551 03 42
infos@scam.be
www.scam.be

CANADA

4446, boulevard Saint-Laurent
Bureau 605
Montréal (Québec) H2W 1Z5
Tél. +1 (514) 738 88 77
info@scam.ca
www.scam.ca

